

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI  
ET DE CONTRÔLE DE GESTION  
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions  
de mesure d'encadrement*

---

**Audiences des mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2019**

**Dossier : EPINAL HOCKEY CLUB**

La commission s'est réunie afin d'étudier le dossier financier du club. Après étude, la commission a pris la décision de **valider sa participation au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2019/2020**.

Toutefois, eu égard à l'échéancier en cours relatif au redressement judiciaire fait l'objet l'EHC et en application de l'article 11 du règlement de la CNSCG qui prévoit « *dans un but d'accompagnement des clubs concernés, tout club de division 3 accédant à la division 2 sera mis sous surveillance la première saison de son accession* », la commission constate que la situation financière du club nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION  
A DELIBERE ET DECIDE :**

**1. Suivi mensuel**

La commission décide de placer le club sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2019-2020, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2020 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 septembre 2019 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2020, à l'adresse email [jb.cave@ffhg.eu](mailto:jb.cave@ffhg.eu) ;
- ⇒ copie du relevé bancaire,
- ⇒ copie de l'état de rapprochement bancaire.

**2. Limitation de la masse salariale joueurs – saison 2019-2020**

La commission décide, pour la saison 2019-2020, de limiter la masse salariale joueurs telle que fixée dans le budget 2019-2020, soit à 120 200 €. La commission vous informe qu'elle appréciera le respect de cette disposition avant d'appliquer les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

**3. Information complémentaire**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du club prenant part au championnat de Division 2, la commission est amenée, **le cas échéant**, à demander au club, pour le 15 février 2020, les éléments ci-suit :

- Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours,
- Une attestation de l'expert-comptable du club d'examen limité sur les comptes au 31 décembre de la saison en cours.
- Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).